



Règlement des Transports Scolaires de Seine Normandie Agglomération

Article 1 : Objet du règlement

Seine Normandie Agglomération est l'autorité organisatrice compétente pour organiser les transports scolaires à l'intérieur de son ressort territorial.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du réseau de transport scolaire de Seine Normandie Agglomération.

Il est opposable à l'ensemble des acteurs impliqués dans la chaîne de déplacement, dont, notamment, les usagers de transports scolaires et leurs représentants légaux

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir la prise en charge à bord des transports scolaires
- La tarification de l'inscription aux transports scolaires sur le territoire de Seine Normandie Agglomération,
- Les conditions de création ou de modification des services réguliers ou dédiés aux établissements scolaires,
- Le rôle de chacun des acteurs,
- Les conditions et les modalités d'inscription,
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords.

Article 2 : Les ayants-droits

2.1 Conditions et droit au transport scolaire

Pour être considérés comme ayant droit des transports scolaires de SNA, les élèves doivent répondre aux critères suivants :

- Être scolarisés dans un établissement scolaire du territoire de SNA (ou desservi par nos circuits),
- Être domiciliés dans une des communes desservies par nos circuits, dont certaines se trouvent à l'extérieur du territoire,
- S'être acquittés de la participation familiale

Les dessertes mises en place répondent à une logique de sectorisation des établissements scolaires.

Toute nouvelle demande d'inscription en cours d'année (cas de familles arrivant sur le territoire par exemple) sera étudiée et ne sera recevable qu'en cas de place disponible dans le véhicule affecté au service concerné. Une demande est considérée comme effectuée en cours d'année à partir de la date limite d'inscription pour l'année considérée.

Les élèves inscrits dans un établissement hors carte scolaire public ou privé sous contrat avec l'Etat peuvent être transportés. Cependant, aucun aménagement de circuit, d'arrêt ou d'horaires ne pourra être faits pour ces élèves. Avant l'inscription, ces élèves et leurs familles doivent donc vérifier que les circuits existants (ainsi que leurs points de montée et de descente) correspondent bien à leurs besoins.

Le transport des élèves scolarisés en école élémentaire sur les circuits dédiés aux élèves du secondaire ne pourra se faire qu'après étude au cas par cas et validation par l'élue en charge de la compétence. En outre, cette inscription est conditionnée à la présence d'un frère ou d'une sœur collégien(ne) ou lycéen(ne) sur le même circuit, et à la signature par les parents d'une décharge (modèle disponible sur le site internet de SNA) confirmant leur prise en compte de l'absence de service d'accompagnement sur le service, du fonctionnement avec correspondances entre véhicules des circuits du secondaire, et de la possibilité de suspension de ces circuits si les enseignements secondaires auxquels ils sont dédiés sont eux-mêmes suspendus.

L'utilisation des transports scolaires n'est en aucun cas une obligation. Les parents et les élèves qui choisissent d'y faire appel doivent adhérer aux règles de fonctionnement de ce

service, présentées dans le présent document, et aider en toutes circonstances à son bon fonctionnement.

L'attribution de la carte de transport scolaire donne droit à un aller et un retour par jour scolaire sur le trajet prévu par la carte de transport et pour l'année scolaire considérée pour les élèves demi-pensionnaires/externes et à un aller et un retour par semaine pour les élèves internes. **Un justificatif d'internat sera demandé aux familles.**

Dans un objectif d'optimisation des moyens de la collectivité, SNA peut être amenée à substituer certains circuits jusque-là uniquement scolaires, notamment sur des périmètres où les élèves sont des ayants droit au transport scolaire, par des lignes du réseau urbain SnGO!. Dans ce cas de figure, les élèves concernés auront le choix entre :

- S'inscrire au transport scolaire auprès du Service Mobilités de SNA pour pouvoir bénéficier, comme les autres ayants droit au transport scolaire, d'un aller-retour (domicile-établissement scolaire) par jour (sur les horaires désignés sur la fiche horaire, permettant une arrivée à l'établissement scolaire pour les cours de 8h30, et un départ aux alentours de 17h ou 18h) sur le réseau Sngo en présentant obligatoirement sa carte de transport scolaire aux conducteurs/contrôleurs de la société TNVS. En dehors d'un aller-retour/jour entre domicile et établissement en période scolaire, tout voyage supplémentaire à bord des lignes du réseau SNGO ! par un détenteur de la carte de transport délivrée par Seine Normandie Agglomération sera payant ou considéré comme irrégulier et son auteur s'expose à une contravention.
- Voyager sur le même réseau Sngo en s'acquittant d'un titre de transport auprès du transporteur ou en prenant un abonnement mensuel ou annuel (qui permettent une utilisation illimitée du réseau, y compris

durant les vacances scolaires et en horaires décalés).

Pour tout renseignement ou achat d'abonnement :



l'Agence SNGO ! située au
15, Place de la République à Vernon
www.sngo.fr
N° Vert 0 800 27 2700

Dans tous les cas, la carte de transport scolaire souscrite auprès de Seine Normandie Agglomération ne sera valable sur le réseau Sngo que durant les périodes scolaires de l'année concernée. En outre, les élèves ayant pris cette carte de transport seront soumis aux mêmes règles et conditions de voyage que les autres usagers (possibilité de voyager debout, pas de ceinture...) du réseau Sngo.

2.2 La sectorisation du Transport Scolaire

Afin de maîtriser l'organisation du transport scolaire, SNA a adopté une sectorisation du transport scolaire par niveau d'établissement (maternelle/primaire, collège, lycée)

C'est le domicile des parents qui est pris en considération pour définir la commune d'origine de l'élève. Cette commune d'origine détermine la zone de rattachement pour chaque établissement scolaire. Le domicile des nourrices ou des grands-parents peut être pris en considération pour définir la commune d'origine de l'élève. Dans ce cas, ce domicile sera considéré comme le point de prise en charge de l'élève.

Un seul point de prise en charge sera pris en compte par élève, sauf dans le cas des gardes alternées ou de situations exceptionnelles soumises à l'arbitrage du service mobilités et de l'él(u) de référence lors des inscriptions (voir le chapitre « dérogations, droits partiels ou particuliers »).

2.3 Dérogations, droits partiels ou particuliers

• Gardes alternées

En cas de garde alternée, l'enfant sera officiellement affecté sur le circuit desservant la résidence du parent ayant procédé à son inscription (dite « résidence principale »). Dans la limite des circuits existants et des places disponibles, une deuxième carte pourra être établie contre un paiement de 10€, permettant ainsi à l'enfant d'emprunter un deuxième circuit.

Cependant, en cas de modification de circuit ou de suppression de points d'arrêt décidée par SNA, seul sera retenu le circuit desservant la résidence principale. Les familles ayant inscrit un enfant au titre d'une seconde résidence ne pourront donc pas demander le maintien d'un service au titre de cette deuxième demande.

Le double acheminement devra être déclaré lors de l'inscription avec les 2 adresses précises de domicile. Un justificatif pourra être demandé par SNA.

Ce double acheminement n'est pas possible si l'un des parents réside hors du périmètre de Seine Normandie Agglomération.

• Déplacement liés à des stages ponctuels et transports des correspondants étrangers

Les élèves qui effectuent des stages et les correspondants étrangers peuvent être transportés sous conditions. Les demandes doivent parvenir au service Mobilités au moins une semaine avant la date du 1er jour de transport souhaité. La prestation est payante à partir de 4 semaines d'utilisation des transports. Au-delà d'un mois, toute période entamée sera due en fonction du tarif en vigueur.

Pour tout renseignement, contactez le **02 32 53 95 37** ou mobilites@sna27.fr.

• Le transport d'élèves en situation de handicap

Le Conseil Départemental assure le transport des élèves et des étudiants handicapés. Les modalités de ce transport peuvent être obtenues en contactant le Conseil Départemental au **02 32 31 50 50**.

• Changement momentané de transport scolaire

Pour répondre à des modifications ponctuelles de lieu d'habitation de l'enfant dues à des aléas tels que l'hospitalisation des parents, la dégradation de la maison d'habitation (incendie, inondation, ou autres cas justifiés), un élève pourra temporairement être affecté sur un autre transport dans la limite des places disponibles et des circuits existants.

Pour toute demande de changement momentané, une attestation sera fournie par le service mobilités sur demande de la famille.

Toute demande de changement temporaire de circuit, pour des motifs autres que ceux évoqués précédemment, sera refusée.

Article 3 : l'inscription aux transports scolaires

Quel que soit le mode d'inscription, la date limite d'inscription et de paiement de la part parentale est fixée au 31 Juillet de chaque année (sauf autre décision de SNA). Au-delà de cette date, une pénalité de retard sera appliquée, sauf présentation des justificatifs suivants :

- Preuve d'emménagement sur le territoire avant la date butoir
- Preuve d'affectation dans un établissement scolaire avant la date butoir
- Résultats d'examen conduisant à un redoublement avant la date butoir

La participation familiale pour l'utilisation des transports scolaires est fixée annuellement par

le Conseil Communautaire et disponible sur le site www.sna27.fr ou en annexe (2) de ce document.

3.1 La carte de transport scolaire

Les cartes de transport scolaire sont établies par le service Mobilités et envoyées au domicile des parents au mois d'août pour les élèves inscrits avant la date limite. Dans certains cas et à la demande de la commune, les cartes de transport peuvent être retirées en mairie. Pour les inscriptions réalisées après la date limite, les cartes peuvent être retirées au service Mobilités durant les horaires d'ouverture.

La carte de transport scolaire est valable plusieurs années et doit donc être conservée en fin d'année scolaire pour l'année suivante. A chaque fin de cycle (élémentaire (Maternelle/primaire - collège - lycée) elle sera remplacée afin notamment de permettre la mise à jour de la photo de l'élève (Dépôt de la photo en format numérique lors de l'inscription)

Elle ne sera valide qu'après la réalisation de l'inscription aux transports scolaires. L'inscription doit être renouvelée chaque année à l'initiative des parents. Le service Mobilités ne reconduit pas automatiquement les inscriptions.

3.2 Duplicata

PERTE, VOL ET DEGRADATION

En cas de vol de sa carte, la copie du dépôt de plainte doit être fournie pour qu'une autre carte puisse être délivrée gratuitement.

En cas de perte, ou dégradation de sa carte, l'élève ou son représentant légal peut se rendre dans le portail transports scolaires, ou peut contacter le service mobilités pour effectuer une demande de nouvelle carte de transport scolaire, pour un montant de 10€. Le contrat en cours de validité sera donc dupliqué.

MODIFICATION DE LA CARTE DE TRANSPORT

En cas de changement de domicile à l'intérieur du territoire de SNA, une demande écrite doit être faite au service Mobilités. Cette demande permettra de modifier le paramétrage de la carte de transport pour qu'elle soit reprogrammée sur le bon circuit et le bon point de montée.

3.3 Les modalités de paiement

INSCRIPTION EN LIGNE

L'inscription en ligne est ouverte chaque année autour de la deuxième quinzaine du mois de juin. Les nouveaux inscrits pourront créer un compte directement via le portail transports scolaires, accessible depuis le site de SNA ou depuis le Guichet Numérique. Ce portail transport scolaire servira à la création d'un dossier d'inscription aux transports scolaires, au paiement de la carte de transport et pour toutes autres démarches et demandes en lien avec les transports scolaires. Les identifiants et mot de passe doivent être conservés par la famille

Une fois l'inscription établie, la famille pourra renouveler l'inscription de leur(s) enfant(s) chaque année via ce même portail grâce aux identifiants et mot de passe créés lors de la première inscription.

INSCRIPTION PAR COURRIER

Le dossier d'inscription à remplir est téléchargeable sur le site www.sna27.fr ou à disposition pendant les heures d'ouverture au service Mobilités. Il devra être retourné au service Mobilités avant la date limite d'inscription (cachet de la poste faisant foi), accompagné du paiement par chèque de la part parentale, à l'ordre du Trésor Public.

Article 4 : Conditions d'accès aux transports scolaires

4.1 L'accès au véhicule

L'inscription au transport scolaire vaut acceptation du Règlement Intérieur en vigueur. Ce règlement étant amené à évoluer,

toute modification en cours d'année sera communiquée aux familles par sms ou autre moyen.

AVANT LA MONTEE

L'élève doit être présent à l'arrêt 5 minutes avant l'heure de passage du car. Il n'y a aucune attente des élèves aux arrêts.

Les élèves ne doivent en aucun cas courir autour du véhicule ou s'appuyer sur ce dernier. Pour rappel, la zone dans laquelle un adulte est assez proche du car pour le toucher en étendant son bras est la zone d'angle mort du conducteur.

A LA MONTEE

Tous les usagers scolaires doivent être munis d'une carte de transport scolaire valide pour l'année en cours.

Cette carte est nominative, et doit être utilisée uniquement par la personne pour laquelle elle a été délivrée.

L'élève ne doit pas bousculer les autres élèves à la montée ou à la descente dans le car. En outre, la montée doit s'effectuer uniquement par la porte avant du véhicule, en validant systématiquement la carte de transport scolaire sur le valideur.

Face aux situations irrégulières suivantes : défaut de titre, utilisation d'un titre non-valable, falsification, usurpation d'identité, le conducteur se doit de signaler les faits à son employeur qui avisera SNA pour que la situation soit régularisée. Tout élève contrôlé sans carte car non inscrit est automatiquement soumis à la pénalité de retard (Tarif année complète + pénalité).

DANS LE VEHICULE

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les

autocars équipés de système de retenue (décret n°2003-637 du 9 juillet 2003). Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

Pour les mineurs transportés, seuls les parents sont responsables en cas de non port de la ceinture de sécurité. La responsabilité de SNA ne peut donc nullement être engagée en cas de non-respect de cette règle.

Dans tous les cas, l'élève doit rester assis durant tout le trajet. Son sac doit être posé sous son siège afin de ne pas gêner le passage dans le couloir central et l'accès aux issues de secours.

A LA DESCENTE

L'élève doit attendre que le car soit parti et qu'il se soit suffisamment éloigné pour traverser avec prudence et avec une visibilité suffisante.

Les élèves sont tenus de rentrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire dès la descente du car. Le conducteur ne pourra être tenu pour responsable en cas de non-respect de cette règle.

Pour les enfants scolarisés en classe de maternelle, ils ne peuvent être récupérés à la sortie du car que par une personne âgée de plus de 18 ans identifiée lors de l'inscription. Pour toute demande de dérogation à cette règle, veuillez en informer le service Mobilités par mail. En cas d'absence, l'enfant est conduit dans une structure municipale de garde d'enfant ou, à défaut, au poste de gendarmerie ou de police le plus proche. Les autres élèves sont toujours déposés aux arrêts qu'ils soient attendus ou non.

4.2 Le parvis du lycée Dumézil

Depuis Novembre 2020, le parvis du lycée Dumézil organise un système de navettes. Certains élèves transportés vers les établissements de Vernon transitent par ce

le parking de Dumezil pour finaliser leur trajet aller (vers leur établissement) ou retour. Ce transit nécessite en général un changement de car, ce qui peut générer de l'attente pour les élèves. Un régulateur est présent tous les jours et ses missions consistent à :

LE MATIN :

- **s'assurer** que tous les circuits sont arrivés sur le parking de Dumézil
- **rassurer, orienter**, en cas de besoin, les élèves demandeurs vers le bon véhicule
- **sécuriser** les correspondances entre les circuits et les navettes
- **assurer** éventuellement **le transport** d'élèves venant de circuits retardataires vers leur établissement grâce au véhicule de réserve
- **informer** SNA des dysfonctionnements ou problèmes rencontrés

LE SOIR :

- **s'assurer** que toutes les navettes sont arrivées sur le parking de Dumézil
- **rassurer, orienter**, en cas de besoin, les élèves demandeurs vers le bon car
- **sécuriser** les correspondances entre les navettes et les circuits
- **informer** SNA des dysfonctionnements ou problèmes rencontrés

En revanche, le régulateur n'est aucunement missionné de surveiller les élèves qui sont en transit sur le parking de Dumézil.

SNA décline toute responsabilité pour tout incident qui se serait produit en dehors du car et notamment sur le parking du lycée Dumézil. De même, SNA décline toute responsabilité dans le cas d'un enfant qui rentrerait chez lui par ses propres moyens ou qui déciderait de finir son trajet aller (vers son établissement) par ses propres moyens.

4.3 Les horaires et circuits

La fiche horaire de l'élève sera consultable et téléchargeable directement via le portail transports scolaires.

Article 5 : Les acteurs des transports scolaires, leurs rôles et leurs responsabilités

5.1 Seine Normandie Agglomération

Seine Normandie Agglomération, en sa qualité d'AOM de 1er rang des transports scolaires, organise les services de transports et édicte les règles d'usage de ceux-ci. Pour ce faire, elle évalue et statue sur les moyens les plus appropriés qui permettent de répondre aux besoins de déplacements des élèves:

- Définit l'offre : horaires, itinéraires, points d'arrêts, et plus largement, l'ensemble des éléments entrant en compte dans la qualité de service
- Fait procéder à l'aménagement des points d'arrêt après demande d'aménagement, des conditions de sécurité des lieux, en étroite concertation avec les gestionnaires de voiries compétents ainsi que les communes qui ont la compétence pour aménager le point d'arrêt
- Fixe ou homologue le plan de transport,
- Contrôle l'exécution des services,
- Veille au respect des conditions de sécurité de son réseau et des élèves qui l'empruntent.

5.2 Les communes

Le Maire de la commune de résidence de l'élève, peut exercer son pouvoir de police de la circulation, qui lui permet de régler l'accès et l'usage de la voirie. La création des nouveaux arrêts d'autocars nécessite, par exemple, l'aval formel de la commune. Par ailleurs, il incombe au Maire de la commune d'implantation de l'établissement scolaire :

- De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires, dans le cadre de ses pouvoirs de police.

5.3 Les transporteurs

Leur rôle est central pour la qualité du service rendu aux élèves, ainsi que pour garantir les meilleures conditions de sécurité possible des élèves. Pour cela, les transporteurs veillent notamment à la bonne application des mesures règlementaires vis-à-vis de leurs personnels. En outre, le transporteur :

- Affecte un personnel qualifié, ainsi que l'ensemble des moyens matériels nécessaires à l'exécution du service qui lui est confié, en veillant à sa bonne exécution,
- Gère, le cas échéant, les imprévus, aléas, lors de l'exécution des services et assure la continuité du service public, sans mettre en péril les élèves en cas de panne, accident, surnombre imprévu, ou d'intempéries par exemple,
- Prend les décisions appropriées dans certaines circonstances, qui pourraient devenir critiques, et nuire à la sécurité des élèves transportés, y compris de ne pas assurer le service le cas échéant,
- Effectue tous les contrôles règlementaires applicables à son activité,
- Assure le contrôle systématique de la validité des titres de transport à chaque montée à bord des autocars.

5.4 Les usagers scolaires des transports et leurs représentants légaux

Il est rappelé tout d'abord que le matin, jusqu'à sa montée dans le car, l'élève reste sous la responsabilité de sa famille. Le soir (ou le midi), il en est de même dès sa descente du véhicule. Il appartient donc aux familles et aux élèves empruntant les transports scolaires de prendre les mesures nécessaires pour que le parcours entre leur domicile et l'autocar soit effectué en sécurité.

Les parents sont tenus de tout mettre en oeuvre pour que les élèves respectent les horaires et les lieux de prise en charge et de dépose définis lors de l'inscription.

Ils doivent également veiller à ce que les élèves soient visibles, notamment dans l'obscurité, sur le chemin les conduisant à l'arrêt et lors de l'attente du car.

Au niveau des points d'arrêts, les véhicules des parents ne doivent être stationnés :

- Ni de manière anarchique et ce, indépendamment de la configuration des lieux,
- Ni sur l'aire d'arrêt de l'autocar,
- Ni au niveau des intersections pour ne pas obérer les circulations, et éviter de mettre en danger les usagers de la route, comme ceux des transports.

Le responsable légal d'un élève mineur est responsable civilement des dommages que commet le mineur. La réparation des dégradations causées par l'élève mineur est à la charge du responsable légal. Dans le cas de parents séparés, cette responsabilité incombe au parent qui héberge habituellement l'élève. L'élève mineur est quant à lui pénalement responsable si son comportement est délictueux.

Article 6 : modification ou création d'un point d'arrêt

La décision de création ou de modification des points de prise en charge des élèves relève de la compétence de Seine Normandie Agglomération sur son périmètre.

Les considérations de sécurité des élèves et des usagers de la route sont déterminées par un diagnostic, réalisé en lien avec le service Mobilités de SNA, le maire de la commune concernée, et les transporteurs, et relatif à :

- la configuration de la voirie,
- le trafic existant sur l'axe,
- les manœuvres du véhicule induites,
- la sécurisation du stationnement,
- les accès piétonniers au point d'arrêt,
- le coût de l'aménagement.

Au titre de la compétence transport de Seine Normandie Agglomération, les critères suivants sont pris en compte pour déterminer l'intérêt d'ajouter un nouveau point d'arrêt sur un circuit de transport scolaire :

- Distance entre le point d'arrêt existant le plus proche et le domicile de l'élève, et entre le lieu d'implantation souhaité du point d'arrêt et le point d'arrêt existant le plus proche (3km à minima),
- Nombre d'élèves impactés en cas de modification d'un point existant, ou d'implantation d'un abri voyageurs,
- L'incidence de cette création sur le temps de transport des élèves et sur les enchaînements des courses,
- L'éventuelle suppression d'un point d'arrêt existant sur le circuit.

Article 7 : Précisions sur l'exécution des services

SNA organise ses transports scolaires via un marché passé avec une ou plusieurs entreprises de transport. Ce marché définit les circuits, les horaires, les exigences de sécurité et de confort, ainsi que la possibilité d'alertes par SMS en cas de perturbations ou d'incidents à signaler (sous réserve que le service Mobilités ait été informé en amont par le transporteur).

En outre, les SIVOS et les communes mettent à disposition de SNA des accompagnateurs pour l'ensemble des circuits transportant des élèves de maternelle.

Enfin, des contrôles réalisés par SNA, à la fois pour la vérification de la bonne exécution du marché par les transporteurs, et pour la vérification de l'inscription et du comportement des élèves ont lieu toute l'année.

7.1 Interruptions exceptionnelles des services

POUR CAUSE D'INTEMPERIES

Certains évènements majeurs, notamment climatiques (neige, verglas...) peuvent générer des risques importants pour les usagers des transports.

En cas de conditions atmosphériques difficiles, les règles suivantes seront appliquées :

- le transport vers les établissements ne sera pas assuré le matin
- le transport retour (établissements – domicile) ne sera pas non plus assuré (sauf exceptions : partiellement assuré selon l'évolution des conditions météorologiques dans la journée.)
- Le transport vers les cantines pour les circuits concernés pourrait être totalement ou partiellement assuré selon l'évolution des conditions météorologiques en milieu de matinée
-
- Ces informations vous seront envoyés directement pas SMS.

Article 8 : Règles de disciplines et de sécurité dans l'utilisation des transports scolaires

Sont concernés tous les élèves empruntant une ligne de transport scolaire de Seine Normandie Agglomération. Ces règles ont pour but :

- de prévenir les incidents et les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules,
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire,
- de sanctionner tout manquement.

Par ailleurs et de façon générale, tout comportement relevant du harcèlement et de violences est formellement interdit. Il donnera lieu à des sanctions immédiates de 2ème catégorie.

8.1 Au point d'arrêt de transport

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus sur le circuit ou la ligne.

Pour sa propre sécurité, il est indispensable que l'élève :

- Se présente à l'arrêt de car 5 mn (au minimum) avant l'horaire théorique de départ,
- Attende le car à l'arrêt prévu matérialisé (abri voyageurs, poteau, trottoir, zébra...),
- Ne se fie pas à la couleur du véhicule, ou au conducteur, qui peuvent changer, mais à la girouette frontale, ou pancarte positionnée sur le pare-brise pour identifier son circuit.

Pour les élèves de maternelles :

Au retour, les soirs, si aucun adulte n'est présent pour venir chercher l'enfant, et après appel des parents par l'accompagnateur(trice), celui-ci ne sera pas autorisé à descendre du car et il sera déposé, par ordre de priorité :

- À la garderie de de référence / secteur ; si un personnel est toujours là pour le surveiller
- Au commissariat de police ou à la gendarmerie le(la) plus proche. Sa famille sera alors contactée pour venir chercher l'enfant. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, les parents seront sanctionnés, et l'enfant pourra se voir refuser l'accès au transport scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

8.2 Conditions de tenue dans le car

Afin de pouvoir se concentrer sur sa conduite et sur la route, le conducteur ne doit pas être dérangé par le chahut. Pour cette raison, l'élève est tenu de :

- Respecter le conducteur, l'accompagnateur et leurs consignes, les autres élèves, toutes autres personnes intervenant dans le cadre du transport. Les élèves transportés doivent manifester politesse, courtoisie et respect envers les conducteurs et les accompagnateurs et entre eux,

- Rester tranquillement assis à sa place pendant tout le trajet,
- Attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars (décret n°2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4emeclasse. Le conducteur et SNA ne sont pas responsables du fait qu'un élève ne soit pas attaché,
- De manière générale, les passagers doivent adopter un comportement respectueux à l'égard d'autrui. Il est interdit d'adopter tout comportement susceptible de gêner ou distraire le conducteur ou de mettre en danger la sécurité et le bien-être des élèves. Il est interdit de détériorer le véhicule ou mettre en danger sa sécurité. Les élèves sont tenus de respecter la propreté du matériel.
- Rentrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire dès la descente du car.

À titre d'illustration, dans l'autocar il est interdit de :

- Parler au conducteur durant la conduite, sans motif valable,
- Provoquer ou de distraire le conducteur par des cris, des chahuts, des bousculades, de la musique,
- Fumer, vapoter, utiliser des allumettes ou un briquet,
- Crier, projeter des objets, se déplacer sauf lors de la montée et la descente du véhicule,
- Écouter de la musique avec le volume sonore excessif et/ou sans écouteurs,
- Toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- Se pencher au dehors,
- Avoir un comportement dangereux ou inapproprié,
- Harceler les autres occupants du véhicule.
- Cracher,

- Manipuler des objets tranchants (couteau, cutter,...)
- Voler du matériel,
- Transporter des animaux ou des objets encombrants tels que trottinettes, skateboard, ...
- Détenir de l'alcool et des stupéfiants dans le car,
- Monter ou essayer de monter dans le car en état d'ébriété.

Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné, conformément aux dispositions précisées dans les parties figurant ci-après.

8.3 Procédures en cas d'indiscipline ou d'infraction

En cas d'indiscipline, de détérioration ou de manquement à toute consigne de ce règlement, le conducteur peut saisir la carte de transport scolaire de l'élève et en informer SNA. La récupération de la carte de transport s'effectue par les parents et l'élève au siège de SNA.

L'indiscipline ou le manquement est signalé à Seine Normandie Agglomération, ou un représentant des transports scolaires par :

- Le conducteur,
- Le contrôleur,
- L'accompagnateur,
- Le chef d'établissement.

Seine Normandie Agglomération envoie à la famille un courrier d'avertissement avant application d'une sanction (sauf gravité particulière des faits, qui pourrait conduire à l'application immédiate d'une sanction, sans avertissement préalable). Une place assise identifiée dans l'autocar peut être imposée par le Service Mobilités de l'agglomération aux élèves indisciplinés.

8.4 Sanctions administratives

Les sanctions sont variables en fonction de la

gravité des faits, de l'infraction constatée, des manquements, ou du préjudice subi. Elles sont les suivantes :

- Avertissement,
- Attribution d'une place imposée dans l'autocar,
- Exclusion temporaire d'une semaine ou plusieurs semaines pour l'année scolaire en cours,
- Exclusion définitive.

Les sanctions figurent de manière détaillée en annexe 1 du présent règlement.

L'exclusion temporaire ou définitive ne sera pas toujours précédée d'un avertissement selon la gravité des faits.

En cas d'exclusion de l'élève par son établissement scolaire, une exclusion de la même durée sera alors appliquée par SNA sans donner droit à un quelconque remboursement à la famille. Dans le cas où l'élève est exclu pour le restant de l'année en cours, il en sera de même au sein des transports scolaires

SNA se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires selon la gravité des faits. Une copie de la décision prise est adressée au Maire de la commune de résidence et au chef d'établissement scolaire. En cas d'interdiction de prendre le car, temporaire ou permanente,, la participation familiale sollicitée lors de l'inscription ne sera pas remboursée.

En cas de détérioration du matériel, une conciliation est tentée avec les parents et l'élève incriminé afin de permettre une prise en charge de la remise en état. En l'absence d'accord, le transporteur, en accord avec SNA, pourra porter plainte auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie qui procédera à une enquête et se réservera le droit de demander aux familles le remboursement des frais de réparations.

Les plaintes de parents à l'encontre d'autres élèves empruntant les transports scolaires ne sont prises en considération que lorsqu'elles sont formulées par écrit (courriel ou courrier) auprès du service Mobilités SNA. SNA ne se substituera pas aux forces de l'ordre pour le règlement de conflits entre usagers.

8.5 Responsabilités

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un autocar engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. La remise en état peut être mise à leur charge.

8.6 Evacuation

En cas d'accident ou d'incidents graves, le conducteur donne l'ordre d'évacuation. Il avertit le transporteur qui en informe SNA.

En cas de panne, les élèves restent dans le car et attendent l'arrivée d'un véhicule de dépannage. Le conducteur avertit le transporteur qui en informe SNA.

En cas d'évacuation suite à un incident ou accident, les élèves doivent respecter les consignes suivantes : laisser leurs cartables et sacs sur place et se conformer aux instructions du conducteur. Ils doivent sortir du véhicule dans le calme et en ordre, avant de se rassembler à l'extérieur.

Article 9 : Données personnelles et RGPD

Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations recueillies sur ce formulaire font l'objet d'un traitement informatisé par le Responsable de traitement, le Président de Seine Normandie Agglomération, sise 12 rue de la Mare à Jouy, 27120 Douains pour la gestion des demandes d'inscription aux transports scolaires. Le responsable a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en

qualité de délégué à la protection des données. Le traitement des données est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie la collectivité. Les données collectées pourront être communiquées aux services de l'Etat, aux mairies de domiciliation des familles et aux établissements scolaires qui en font la demande, à condition que cette demande soit justifiée. Les données sont conservées pendant dix (10) ans avant leur destruction car il s'agit d'une pièce justificative comptable.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit d'opposition au traitement.

Vous bénéficiez également d'un droit à la limitation du traitement. Les droits à la portabilité et à l'effacement ne s'appliquent pas à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données ou le service Mobilités de Seine Normandie Agglomération dont les coordonnées figurent sur le présent formulaire. Si vous estimez que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits

ANNEXE 1

Classification détaillée des sanctions applicables en cas de non-respect du règlement du transport

COMPORTEMENTS OU MANQUEMENTS SANCTIONNABLES	SANCTIONS ENCOURUES
1ère catégorie	
Oubli de la carte de transport scolaire	Courrier adressé à la famille avec gradation si répétition
Enfant non inscrit au transport scolaire	Avertissement et courrier adressé à la famille pour la régularisation de la situation - En cas d'absence de régularisation, la collectivité sera en mesure de refuser l'accès au car
2ème catégorie	
Insolence	Avertissement et courrier adressé à la famille
Chahut et bousculade dans le car, à la montée ou la descente / indiscipline (refus de respecter les consignes données, non-respect d'autrui)	Avertissement et courrier adressé à la famille
Trouble de l'ordre ou de la tranquillité des voyageurs	Avertissement et courrier adressé à la famille
Introduction irrégulière d'un animal	Avertissement et courrier adressé à la famille
Propagande, pétition ou distribution de tracts sans autorisation	Avertissement et courrier adressé à la famille
3ème catégorie	
1ère récidive d'un comportement ou manquement de 2ème catégorie	Exclusion d'une semaine à plusieurs semaines
2ème récidive d'une indiscipline d'un comportement ou manquement de 2ème catégorie	Exclusion d'un mois
1ère récidive d'un comportement ou manquement de 3ème catégorie	Exclusion d'un mois

Vol dans un autocar/autobus	Exclusion d'une semaine, ou d'un mois, ou définitive pour l'année scolaire en cours selon l'importance du préjudice
Harcèlement sexiste et violences sexuelles	Exclusion d'une semaine, ou d'un mois, ou définitive pour l'année scolaire en cours selon l'importance du préjudice
Dégradations dans le car ou à l'arrêt	Exclusion d'une semaine, ou d'un mois, ou définitive pour l'année scolaire en cours selon l'importance du préjudice Prise en charge des dégradations au titre de la responsabilité civile
Propos diffamatoires, insultes ou menaces envers une personne effectuant les services pour le compte de SNA ou envers un autre usager	Exclusion d'une semaine, ou d'un mois, ou définitive pour l'année scolaire en cours selon l'importance du préjudice
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac, de cigarette électronique, de drogue ou toutes autres substances classées comme stupéfiants dans le véhicule	Exclusion d'une semaine, ou d'un mois, ou définitive pour l'année scolaire en cours selon l'importance du préjudice
Agressions physiques envers une personne effectuant les services pour le compte de SNA ou un autre usager et/ou port d'une arme réelle ou factice	Exclusion d'une semaine, ou d'un mois, ou définitive pour l'année scolaire en cours selon l'importance du préjudice
2 ^{ème} récurrence d'un comportement ou manquement de 3 ^{ème} catégorie	Exclusion définitive pour l'année scolaire en cours
Manipulation des organes fonctionnels du véhicule	Exclusion définitive pour l'année scolaire en cours
Comportement mettant en péril la sécurité d'une personne effectuant les services pour le compte de SNA ou d'un autre usager, manipulation d'objet ou matériel dangereux ou inflammable	Exclusion définitive pour l'année scolaire en cours
Exclusion temporaire ou définitive de l'établissement scolaire	Exclusion temporaire ou définitive des transports scolaires pour l'année scolaire en cours

ANNEXE 2

Tarification des transports scolaires SNA à partir de l'année 2023/2024 votés au Conseil communautaire (sous réserve d'une évolution qui serait décidée par le Conseil Communautaire de SNA).

Cycle	Montant
Elève scolarisé en école de maternelle ou primaire	90€
Elève externe scolarisé en collège ou lycée	110€
Elève interne scolarisé en collège ou lycée (sur justificatif)	80€
Elève extérieur au territoire (dont le lieu de résidence se trouve à l'extérieur de SNA)	300€
Duplicata	10€